

TRADEMARK ASSIGNMENT

Electronic Version v1.1
 Stylesheet Version v1.1

SUBMISSION TYPE:	NEW ASSIGNMENT		
NATURE OF CONVEYANCE:	SECURITY INTEREST		
CONVEYING PARTY DATA			
Name	Formerly	Execution Date	Entity Type
TECHNO-FAB 900 INC		04/02/2012	CORPORATION: QUEBEC
RECEIVING PARTY DATA			
Name:	FIDUCIE FAMILIALE PAUL THIBAUT		
Street Address:	1991 Honore-Mercier St.		
City:	Sainte-Julie		
State/Country:	QUEBEC		
Postal Code:	J3E2K1		
Entity Type:	CORPORATION: QUEBEC		
PROPERTY NUMBERS Total: 1			
Property Type	Number	Word Mark	
Serial Number:	85475153	RACKXPRESS	
CORRESPONDENCE DATA			
Fax Number:	8197913328		
<i>Correspondence will be sent to the e-mail address first; if that is unsuccessful, it will be sent via US Mail.</i>			
Phone:	819-791-3326		
Email:	anne.mondoloni@therriencouture.com		
Correspondent Name:	Anne Mondoloni		
Address Line 1:	2665 King St. W		
Address Line 4:	Sherbrooke, QUEBEC J1L2G5		
DOMESTIC REPRESENTATIVE			
Name:			
Address Line 1:			
Address Line 2:			
Address Line 3:			
Address Line 4:			

OP \$40.00 85475153

TRADEMARK

NAME OF SUBMITTER:	Anne Mondoloni
Signature:	/Anne Mondoloni/
Date:	07/31/2012
<p>Total Attachments: 25</p> <p>source=Hyp IQ et Techno#page1.tif source=Hyp IQ et Techno#page2.tif source=Hyp IQ et Techno#page3.tif source=Hyp IQ et Techno#page4.tif source=Hyp IQ et Techno#page5.tif source=Hyp IQ et Techno#page6.tif source=Hyp IQ et Techno#page7.tif source=Hyp IQ et Techno#page8.tif source=Hyp IQ et Techno#page9.tif source=Hyp IQ et Techno#page10.tif source=Hyp IQ et Techno#page11.tif source=Hyp IQ et Techno#page12.tif source=Hyp IQ et Techno#page13.tif source=Hyp IQ et Techno#page14.tif source=Hyp IQ et Techno#page15.tif source=Hyp IQ et Techno#page16.tif source=Hyp IQ et Techno#page17.tif source=Hyp IQ et Techno#page18.tif source=Hyp IQ et Techno#page19.tif source=Hyp IQ et Techno#page20.tif source=Hyp IQ et Techno#page21.tif source=Hyp IQ et Techno#page22.tif source=Hyp IQ et Techno#page23.tif source=Hyp IQ et Techno#page24.tif source=Hyp IQ et Techno#page25.tif</p>	

HYPOTHÈQUE MOBILIÈRE UNIVERSELLE

L'AN DEUX MILLE DOUZE, le 27 mars 2012

INVESTISSEMENT QUÉBEC, personne morale constituée en vertu de la *Loi sur l'investissement Québec* (L.R.Q., c. I-16.0.1), ayant son siège au 1200, route de l'Église, bureau 500, Québec, province de Québec, G1V 5A3 et une place d'affaires au 600, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 1500, Montréal (Québec) H3B 4L8, ici représentée et agissant aux présentes par Gilles Brisson, son directeur régional, dûment autorisé aux fins des présentes aux termes de l'article 1 du titre I de l'annexe II du Règlement intérieur d'Investissement Québec et plus spécifiquement autorisé à sous-déléguer les pouvoirs à lui conférés en vertu de l'article 70 dudit Règlement, ce dernier lui-même représenté par Patrick Daneau, avocat, aux termes d'une procuration sous seing privé en date du 27 mars 2012; l'avis de son adresse étant inscrit au Registre des droits personnels et réels mobiliers sous le numéro 017621 et au Registre foncier du Québec sous le numéro 6 019 971;

(le « **Créancier** »)

ET :

TECHNO-FAB 9000 INC., personne morale dûment constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions (Québec)* (anciennement sous la *Loi sur les compagnies, Partie IA* (L.R.Q., c. C-38)) ayant son siège au 2141-60, Léonard De Vinci, à Sainte-Julie, province de Québec, J3E 1Z3, représentée par Guy Côté, dûment autorisé en vertu d'une résolution de ses administrateurs adoptée le 23 mars 2012;

(le « **Débiteur** »)

LESQUELS DÉCLARENT ET CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. DETTE

Le Créancier a consenti à 9257-4128 Québec inc. un prêt au montant d'un million de dollars (1 000 000 \$) aux termes d'une Offre de prêt adressée par le Créancier le 23 mars 2012 et acceptée par 9257-4128 Québec inc. le 26 mars 2012, aux termes de laquelle le Débiteur a cautionné solidairement les obligations de 9257-4128 Québec inc. jusqu'à concurrence d'un montant de cent mille dollars (100 000 \$) laquelle Offre de prêt est jointe aux présentes comme Annexe A (l'« **Offre de prêt** »). Toutes les sommes dues et à devenir dues par 9257-4128 Québec inc et le Débiteur en raison de l'Offre de prêt, en capital, intérêts, frais et accessoires, sont ci-après collectivement appelées la « **Dettes** ». Si le Créancier acceptait que le document qui constate la Dette soit renouvelé, remplacé ou modifié ou que la somme prêtée soit constatée par un autre document, ces renouvellements, remplacements, modifications ou autres documents n'opéreraient pas novation et le présent acte conservera tout son effet.

2. HYPOTHÈQUE

2.1 Pour garantir le paiement de la Dette et l'accomplissement de ses obligations en vertu du présent acte, de même que pour garantir l'acquittement de toutes ses autres obligations envers le Créancier, présentes et futures, directes et indirectes, le Débiteur hypothèque l'universalité de ses biens meubles, présents et à venir, corporels et incorporels, de quelque nature qu'ils soient et où qu'ils puissent être situés incluant notamment tous les droits, titres et intérêts que le Débiteur peut avoir actuellement ou qu'il pourrait avoir ou acquérir après la date des présentes ou dont il peut être titulaire ou peut devenir titulaire après la date des présentes à l'égard de la Propriété intellectuelle (ainsi que cette expression est ci-

après définie), incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, la propriété intellectuelle spécifiquement décrite à l'Annexe B des présentes, telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre (les « **Biens hypothéqués** »).

2.2 Aux termes des présentes, l'expression « Propriété intellectuelle » signifie l'universalité des droits de propriété intellectuelle du Débiteur, qu'ils soient ou non enregistrés, incluant, le cas échéant, leurs améliorations et modifications, ainsi que les droits dans toutes demandes relatives à la protection, au Canada ou à l'étranger, de l'un ou l'autre de ces droits de propriété intellectuelle, y compris, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, toutes les inventions, les découvertes, les recettes, les méthodes et méthodologies, les formules, les plans, les algorithmes et processus, les brevets, les demandes de brevets en instance ou à venir, les procédés ou les améliorations d'un produit ou d'un procédé, le savoir-faire, les techniques, les secrets de commerce, l'information confidentielle du Débiteur, les dossiers d'entreprise ou autres dossiers commerciaux, l'achalandage, les listes de clients, les marques de commerce, en usage, enregistrées et en instance d'enregistrement ou à venir, les publications, les articles, les études scientifiques et économiques, les plans d'affaires, la documentation publicitaire, les noms commerciaux, les formulaires, les logiciels, la documentation de logiciel, les plaques, les masques, les matrices, les œuvres enregistrées ou non dont la protection est régie par la *Loi sur le droit d'auteur* (Canada), les enregistrements de dessins industriels, les demandes d'enregistrement de dessins industriels en instance ou à venir, les noms de domaines enregistrés, les demandes d'enregistrement de noms de domaines en instance ou à venir, les droits dans les licences portant sur les droits de propriété intellectuelle dont bénéficie le Débiteur, présentes ou à venir et les droits dans les licences portant sur les droits de propriété intellectuelle octroyées par le Débiteur à des tiers.

2.3 Cette hypothèque est consentie pour la somme d'un million de dollars (1 000 000 \$) avec intérêt au taux de vingt-cinq

pour cent (25%) par année à compter de la date des présentes.

- 2.4 Sans limiter la généralité de ce qui précède, cette hypothèque affecte notamment les biens décrits à l'Annexe C jointe aux présentes pour en faire partie intégrante.

3. DÉCLARATIONS DU DÉBITEUR

Le Débiteur déclare et garantit ce qui suit :

- 3.1 Les Biens hypothéqués appartiennent en toute propriété au Débiteur et ils sont libres de toute hypothèque, sûreté ou autres droits à l'exception de ceux inscrits à l'Annexe D.
- 3.2 Le Débiteur se conforme à toutes les exigences de la législation et de la réglementation applicables à l'exploitation de son entreprise et à la détention de ses biens, y compris la législation et la réglementation sur l'environnement.
- 3.3 Toutes les taxes, cotisations, impôts et réclamations quelconques, pouvant affecter les Biens hypothéqués, ont été entièrement acquittés, sans subrogation en faveur de tiers.
- 3.4 Les créances faisant partie des Biens hypothéqués n'ont pas été cédées à un tiers.
- 3.5 Les Biens hypothéqués sont et seront situés dans la province de Québec.
- 3.6 Le siège du Débiteur est situé à l'adresse indiquée au début du présent acte.

- 3.7 Aucun des Biens hypothéqués n'est actuellement retenu par un Créancier.
- 3.8 Les biens décrits à l'Annexe C des présentes constituent les principaux équipements et biens dont le Débiteur est actuellement propriétaire et incluent, le cas échéant, tout droit de propriété intellectuelle ainsi que tous les équipements et autres biens acquis dans le cadre du projet visé à l'Offre de prêt.
- 3.9 Le Débiteur ne possède aucun immeuble dans la province de Québec.
- 3.10 Le Débiteur est propriétaire, enregistré ou par cession, de tous les droits, titres et intérêts dans la Propriété intellectuelle, libres de toute priorité, charge, sûreté ou de tout droit de tiers prenant rang prioritaire ou égal par rapport à l'hypothèque, à la sûreté et à la charge consenties par les présentes. La Propriété intellectuelle subsiste et n'a pas été jugée invalide ou non exécutoire. Aucune réclamation n'a été portée par un tiers à l'encontre de l'utilisation de la Propriété intellectuelle. Le Débiteur a tous les pouvoirs nécessaires relativement à la Propriété intellectuelle aux fins d'exécuter et de respecter ses obligations aux termes des présentes. La liste de la Propriété intellectuelle insérée aux présentes à titre d'Annexe B constitue une liste complète et véridique de tous les droits de Propriété intellectuelle détenus par le Débiteur.

4. ENGAGEMENTS DU DÉBITEUR

- 4.1 Le Débiteur informera le Créancier sans délai de tout changement à sa dénomination sociale ou au contenu des déclarations énoncées à l'article 3.

- 4.2 Le Débiteur paiera à échéance tous les droits, impôts, taxes et charges relatifs aux Biens hypothéqués, de même que toute créance pouvant prendre rang avant l'hypothèque constituée par les présentes; sur demande, le Débiteur fournira au Créancier la preuve qu'il a effectué les paiements prévus au présent paragraphe.
- 4.3 Le Débiteur assurera les Biens hypothéqués et les maintiendra constamment assurés contre les dommages causés par le vol et l'incendie et contre tout autre risque qu'un administrateur prudent protégerait par assurance, le tout pour leur pleine valeur assurable. Le Débiteur devra également obtenir une assurance couvrant les pertes de revenus résultant d'un sinistre affectant les Biens hypothéqués. Le Créancier est par les présentes désigné bénéficiaire des indemnités payables en vertu de la police. Le Débiteur fera inscrire cette désignation sur la police et celle-ci devra aussi comporter les clauses usuelles de protection en faveur des Créanciers hypothécaires, selon la formulation établie par le Bureau d'assurance du Canada. Le Débiteur remettra au Créancier une copie de la police et, au moins trente (30) jours avant la date d'expiration ou d'annulation de la police, le Débiteur remettra au Créancier une preuve de son renouvellement ou de son remplacement.
- 4.4 Le Débiteur accomplira tous les actes et signera tous les documents nécessaires pour que l'hypothèque constituée par les présentes ait plein effet et soit constamment opposable aux tiers.
- 4.5 Le Débiteur protégera et entretiendra adéquatement les Biens hypothéqués et il exercera ses activités de façon à en préserver la valeur. Le Débiteur se conformera aux exigences des lois et règlements applicables à l'exploitation de son entreprise et à la détention des Biens hypothéqués, y compris les lois et règlements sur l'environnement.

- 4.6 Le Débiteur tiendra les livres et pièces comptables qu'un administrateur diligent tiendrait en rapport avec les Biens hypothéqués ; le Débiteur permettra au Créancier d'examiner ces livres et pièces comptables et d'en obtenir des copies.
- 4.7 Le Débiteur conservera les Biens hypothéqués libres de toute hypothèque ou sûreté, à l'exception de celles auxquelles le Créancier aura consenti par écrit et il ne cédera pas ses créances, en tout ou en partie.
- 4.8 Le Débiteur n'allénera pas ni ne louera les Biens hypothéqués et n'octroiera notamment aucune licence relativement à la Propriété toute propriété intellectuelle, sauf si le Créancier y consent par écrit. Malgré ce qui précède, le Débiteur pourra, tant qu'il ne sera pas en défaut, vendre et louer ses stocks dans le cours ordinaire de l'exploitation de son entreprise et aux conditions du marché. De plus, le Débiteur pourra, tant qu'il ne sera pas en défaut, conclure avec toute personne qui n'est pas une personne liée (tel que ce terme est défini dans la *Loi sur les impôts* (Québec)) des ententes de licence, de commercialisation, d'exploitation ou toute autre entente de même nature sur la Propriété intellectuelle, dans le cours normal des affaires, mais toutes telles ententes demeurant assujetties à l'hypothèque, à la sûreté et à la charge consenties aux termes des présentes.
- 4.9 Lorsque le Débiteur acquerra de nouveaux droits de Propriété intellectuelle, celui-ci s'engage à en aviser le Créancier dans un délai raisonnable, et les présentes s'appliqueront automatiquement à ceux-ci. Le Débiteur s'engage de plus à produire tous les documents nécessaires afin de créer une hypothèque, une sûreté et une charge valides et exécutoires sur ceux-ci et à les déposer aux registres pertinents. Par ailleurs, le Débiteur s'engage à aviser le Créancier dans un délai raisonnable de toute démarche concernant la Propriété intellectuelle.

- 4.10 Le Débiteur autorise par les présentes le Créancier à modifier les présentes sans son approbation préalable pour inclure à la liste de Propriété intellectuelle jointe aux présentes en Annexe B tout nouveau droit de Propriété intellectuelle acquis ou développé par le Débiteur après la signature des présentes ou pour y supprimer la référence aux droits de Propriété intellectuelle périmés ou déçus.
- 4.11 Le Débiteur devra tenir des registres complets et raisonnablement à jour relativement à la Propriété intellectuelle.
- 4.12 Le Débiteur s'engage à ne pas conclure d'ententes relativement à la Propriété intellectuelle qui puissent nuire à l'hypothèque, à la sûreté et à la charge créées par les présentes ou entrer en conflit avec les dispositions des présentes.
- 4.13 Le Débiteur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables afin de protéger la confidentialité des informations confidentielles et des secrets de commerce, notamment par la signature d'ententes de confidentialité avec ses employés et en restreignant l'accès aux informations et documents confidentiels.
- 4.14 Le Débiteur, en ce qui a trait à la Propriété intellectuelle, prendra toutes les mesures nécessaires et intentera les poursuites nécessaires de manière à ce que l'inscription de la Propriété intellectuelle soit en tout temps en règle, que la Propriété intellectuelle soit à l'abri de la contrefaçon et que les utilisateurs autorisés aux termes d'une licence ou autrement ne puissent faire quoi que ce soit qui pourrait invalider ou compromettre de quelque façon que ce soit la Propriété intellectuelle.

- 4.15 Le Débiteur fournira au Créancier, sur demande, la preuve qu'il a acquitté tous les frais et droits nécessaires afin de se faire conférer, renouveler et maintenir en vigueur, selon le cas, tous les droits relatifs à la Propriété intellectuelle nécessaires à l'exploitation de son entreprise et sans limitation, tous les frais de renouvellement relatifs au maintien de la Propriété intellectuelle.
- 4.16 Le Débiteur, en ce qui a trait aux droits d'auteurs faisant partie de la Propriété intellectuelle, devra fournir au Créancier une renonciation aux droits moraux sur celle-ci, signée par tous les auteurs du travail protégé par ces droits d'auteurs ou tous les collaborateurs à ce travail. De plus, si le Débiteur utilise des droits de Propriété intellectuelle aux termes de licences qui lui ont été octroyées, il s'engage à obtenir tout consentement nécessaire afin que les hypothèques, sûretés et charges créées aux présentes puissent grever ces droits.
- 4.17 Le Débiteur ne changera pas l'usage, la destination ou la nature des Biens hypothéqués et il ne déplacera pas les biens hypothéqués des lieux où ils se trouvent, sauf si le Créancier y consent par écrit.
- 4.18 Le Débiteur ne fusionnera pas avec une autre personne et il n'entreprendra pas de procédures en vue de sa liquidation ou de sa dissolution, sans le consentement écrit du Créancier.
- 4.19 Lorsque les Biens hypothéqués comprennent des stocks et des comptes à recevoir, le Débiteur fournira mensuellement au Créancier, sur demande, une déclaration de la valeur de ses stocks (calculée au moindre du coût ou de la valeur marchande) et une liste de ses comptes à recevoir (en indiquant leurs montant et ancienneté).
- 4.20 Le Débiteur fournira au Créancier tout renseignement que ce dernier pourra raisonnablement demander pour vérifier si le

Débiteur se conforme à ses engagements prévus aux présentes. Le Débiteur informera le Créancier de tout fait ou événement de nature à affecter défavorablement sa situation financière ou la valeur des Biens hypothéqués.

- 4.21 Le Débiteur paiera tous les frais relatifs au présent acte et à tout avis juridique que le Créancier pourra demander relativement à la validité et au rang de l'hypothèque constituée par les présentes.
- 4.22 Le Débiteur devra payer au Créancier, en tout temps, tous les coûts et frais encourus par celui-ci pour exercer ses droits ou pour obtenir l'exécution de toutes les obligations du Débiteur aux termes des présentes ou pour protéger, exécuter ou préserver les sûretés consenties en garantie de la Dette ou procéder à une évaluation des actifs à tout moment alors que la Dette est impayée ou lors de leur réalisation, incluant notamment tous les frais judiciaires, les honoraires, charges ou autres dépenses judiciaires, les frais et honoraires d'agent, de syndic ou autres.
- 4.23 Le Débiteur s'engage également à payer tous les frais engagés par le Créancier afin d'effectuer toute inspection, évaluation, enquête ou vérification environnementale concernant les Biens hypothéqués et à payer le coût de toute remise en état, de tout enlèvement ou réparation relatif à l'environnement et nécessaire afin de protéger, conserver et remettre en état les Biens hypothéqués, y compris toute amende ou pénalité que le Créancier se verrait contraint de payer en raison de toute loi, ordonnance ou directive d'une autorité compétente.
- 4.24 Le Débiteur ne permettra pas que les actes d'hypothèque et autres sûretés mentionnés au paragraphe 3.1 des présentes, le cas échéant, servent à garantir : i) toute nouvelle obligation, ainsi que tout nouveau crédit et augmentation de crédit existant du Débiteur et, ii) toute somme de nouveau avancée

suite à un remboursement des prêts à terme déjà garantis par les hypothèques et autres sûretés mentionnées au paragraphe 3.1 des présentes, le cas échéant, à moins dans tous les cas d'avoir obtenu le consentement préalable écrit du Créancier.

- 4.25 Le Débiteur ne permettra pas qu'un meuble soit incorporé à un immeuble, ni qu'un bien meuble, autre qu'un stock, ne soit transformé, mélangé ou uni à un autre bien meuble de façon à former un bien nouveau, à moins, dans ce dernier cas, qu'il ne soit propriétaire, libre de toute priorité ou hypothèque, du bien meuble auquel ce bien est incorporé, ou des biens meubles mélangés ou unis ensemble.
- 4.26 Le Débiteur verra à l'inscription des droits conférés par les présentes dans tout registre où cette inscription peut être requise pour donner plein et entier effet aux hypothèques, aux sûretés et aux charges y créées et à en remettre la preuve au Créancier. Le Créancier pourra se substituer au Débiteur pour l'obtention des inscriptions requises.

5. ENVIRONNEMENT

Le Débiteur déclare et convient de ce qui suit :

- 5.1 Il exerce et continuera d'exercer ses activités conformément à toutes les lois sur l'environnement et s'assurera que son personnel est formé suivant ce qui est exigé à cette fin.
- 5.2 Les Biens hypothéqués sont et demeurent libres de toute contamination ou dommage à l'environnement.
- 5.3 Il n'y a eu aucune plainte, poursuite, enquête ou procédure concernant les activités du Débiteur ou les Biens hypothéqués.

- 5.4 Il informera le Créancier dès qu'il prend connaissance d'un problème relié à l'environnement.
- 5.5 Il fournira au Créancier copie de toutes ses communications avec des fonctionnaires délégués à l'environnement et de toutes les études ou évaluations préparées pour le Débiteur et consent à ce que le Créancier communique avec ces fonctionnaires ou évaluateurs et prenne des renseignements auprès d'eux.

6. DROITS DU CRÉANCIER

- 6.1 Le Créancier pourra de temps à autre, aux frais du Débiteur, faire l'inspection des Biens hypothéqués ou les faire évaluer. À cette fin, le Créancier pourra avoir accès aux Biens hypothéqués et examiner tous les dossiers et documents du Débiteur. Le Créancier pourra obtenir des renseignements relatifs aux Biens hypothéqués auprès des employés, comptables, vérificateurs et consultants du Débiteur, de même qu'auprès de tout gouvernement, municipalité ou organisme public ou privé.
- 6.2 Le Créancier pourra, mais sans y être tenu, remplir l'un ou l'autre des engagements contractés par le Débiteur en vertu du présent acte.
- 6.3 Le Débiteur pourra percevoir les créances et les loyers faisant partie des Biens hypothéqués, tant que le Créancier ne lui en aura pas retiré l'autorisation. À compter du moment où le Créancier aura retiré cette autorisation, il pourra percevoir ces créances et ces loyers; le Créancier aura alors droit à une commission raisonnable de perception, qu'il pourra déduire de tout montant reçu. Afin d'éviter toute ambiguïté, il est expressément convenu que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas à toute indemnité ou à tout droit résultant d'une police d'assurance.

- 6.4 Lorsque les Biens hypothéqués comprennent des valeurs mobilières, le Créancier pourra, mais sans y être tenu, se faire inscrire comme détenteur de ces valeurs et exercer tout droit afférent à ces valeurs, y compris tout droit de vote, de conversion, d'achat ou de rachat, et également exiger que tel(s) certificat(s) lui soit (soient) remis, dûment endossé(s) en blanc pour fins de transfert. Lorsque les Biens hypothéqués comprennent des valeurs mobilières considérées comme des titres intermédiés au sens de la *Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés* (L.R.Q., c. T-11.002), le Créancier pourra, mais sans y être tenu, exiger que le Débiteur conclue avec le Créancier un accord de maîtrise (au sens donné à cette expression dans la loi précitée) relatif à ces titres intermédiés, selon des modalités acceptables au Créancier.
- 6.5 Si le Créancier a la possession des Biens hypothéqués, il n'aura pas l'obligation de maintenir l'usage auquel les Biens hypothéqués sont normalement destinés ou de les faire fructifier ou d'en continuer l'utilisation ou l'exploitation.
- 6.6 Le Créancier pourra, sans y être tenu, vendre les Biens hypothéqués en sa possession, s'il estime de bonne foi que ceux-ci sont susceptibles de diminuer en valeur, de se déprécier ou de déperir.
- 6.7 Le Débiteur constitue le Créancier son mandataire irrévocable, avec pouvoir de substitution, aux fins d'accomplir tout acte et signer tout document nécessaire ou utile à l'exercice des droits conférés au Créancier en raison du présent acte.
- 6.8 Les droits conférés au Créancier en vertu du présent article 6 pourront être exercés par celui-ci avant ou après un défaut du Débiteur aux termes du présent acte.

- 6.9 En cas de survenance et de continuation d'un Cas de défaut (ainsi que cette expression est ci-après définie), le Créancier pourra nommer un dirigeant ou un mandataire du Créancier à titre de représentant du Débiteur détenant le pouvoir d'agir au nom et pour le compte du Débiteur relativement à toute demande, procédure ou document relatif à la Propriété intellectuelle nécessaire au Créancier, afin de pouvoir utiliser les droits de Propriété intellectuelle, pour accorder ou concéder toute licence d'utilisation de la Propriété intellectuelle à un tiers ou pour céder ou transférer des droits de Propriété intellectuelle à un tiers.
- 6.10 Le Débiteur cède et transfère, par les présentes, au Créancier, le droit et la licence non exclusifs d'utiliser la Propriété intellectuelle du Débiteur liée aux Biens hypothéqués et cette cession n'aura effet qu'en cas de survenance et de continuation d'un Cas de défaut, le tout de façon à permettre au Créancier de réaliser son hypothèque, sa sûreté et sa charge aux termes des présentes. Ce droit et cette licence sont octroyés sans aucuns frais ni paiement au Débiteur.
- 6.11 Le Débiteur convient qu'en cas de survenance et de continuation d'un Cas de défaut, le Créancier aura le droit, mais non l'obligation, d'intenter tous recours ou procédures relativement à la Propriété intellectuelle, au nom du Débiteur, de façon à pouvoir réaliser son hypothèque, sa sûreté et sa charge aux termes des présentes. Le Débiteur sera alors responsable de rembourser au Créancier tous les frais liés à tels recours et procédures.

7. DÉFAUTS ET RECOURS

- 7.1 Le Débiteur sera en défaut dans chacun des cas suivants (« Cas de défaut ») :

- 7.1.1 si l'une ou l'autre des obligations garanties par le présent acte n'est pas acquittée lors de son exigibilité;
- 7.1.2 si l'une des déclarations faites à l'article 3 est erronée;
- 7.1.3 si le Débiteur ne remplit pas un de ses engagements contenus au présent acte;
- 7.1.4 si le Débiteur ou toute caution de la Dette est en défaut en vertu de toute convention ou entente liant au Créancier ou en vertu de toute autre hypothèque ou sûreté grevant notamment les Biens hypothéqués;
- 7.1.5 si le Débiteur cesse d'exploiter son entreprise, fait cession de ses biens, est sous le coup d'une ordonnance de séquestre en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, fait une proposition à ses Créanciers ou commet un acte de faillite en vertu de ladite loi, se prévaut des dispositions de la *Loi sur les arrangements avec les Créanciers des compagnies* ou s'il est sous le coup d'une ordonnance de liquidation en vertu des règles de liquidation prévues à la *Loi sur les sociétés par actions* ou toute autre loi au même effet, ou s'il est insolvable ou sur le point de devenir insolvable ou s'il ne maintient pas son existence légale;
- 7.1.6 si l'un ou l'autre des Biens hypothéqués est saisi, ou fait l'objet d'une prise de possession par un Créancier, par un séquestre ou par toute personne remplissant des fonctions similaires ;

- 7.1.7 s'il n'obtient pas mainlevée de tout préavis d'exercice d'un droit hypothécaire ou d'un autre droit inscrit contre les Biens hypothéqués;
- 7.1.8 sans aucunement limiter la généralité du paragraphe 7.1.4 ci-dessus, s'il survient un cas de défaut en vertu de l'Offre de prêt ou d'un acte de garantie y rattaché, en vertu de toute convention pour l'emprunt d'argent, sous quelque forme que ce soit, conclue entre le Débiteur et tout prêteur ou en vertu de toute convention aux termes de laquelle le Débiteur s'est porté caution au bénéfice de toute personne;
- 7.1.9 si le bailleur, aux termes d'un bail conclu avec le Débiteur visant des biens immeubles ou des biens meubles, prend des mesures afin de résilier le bail ou menace de le résilier, ou exerce l'un ou l'autre des recours prévus par le bail en question à la suite d'un défaut du Débiteur aux termes de ce bail;
- 7.1.10 si le Débiteur effectue ou permet le transport de matières dangereuses sur un terrain ou dans des locaux qu'il occupe ou qui font partie d'un de ses biens, sans le consentement préalable du Créancier, ou encore le Débiteur cause ou permet la contamination de l'environnement sur, dans ou sous l'un de ses terrains ou de ses biens, ne remédie pas à telle contamination ou ne respecte pas une ordonnance de réduction de la contamination ou de remise en état rendue par une autorité compétente;
- 7.1.11 si un défaut existe aux termes d'un permis d'exploitation, de la location d'un terrain ou d'un bien meuble ou s'il y a des arriérés de paiement envers une autorité fiscale.

- 7.2 Si le Débiteur est en défaut, le Créancier pourra mettre fin à toute obligation qu'il pouvait avoir d'accorder du crédit ou des avances au Débiteur et il pourra aussi déclarer exigibles toutes les obligations du Débiteur qui ne seraient pas alors échues. Si le Débiteur est en défaut, le Créancier pourra aussi exercer tous les recours que la loi lui accorde et il pourra réaliser son hypothèque, notamment en exerçant les droits hypothécaires prévus au *Code civil du Québec*.
- 7.3 Lorsque les Biens hypothéqués comprennent des valeurs mobilières ou titres intermédiés, le Créancier pourra vendre ces valeurs ou titres ou autrement en disposer sans être tenu de donner un préavis, d'obtenir un délaissement ou de respecter les délais prescrits par le *Code civil du Québec*, conformément à l'article 2759 du *Code civil du Québec*.
- 7.4 Si le Débiteur est en défaut, le Créancier pourra exécuter, sans y être tenu, toute obligation non respectée par le Débiteur en ses lieu et place et aux frais de ce dernier et le Créancier pourra notamment, aux frais du Débiteur, utiliser et administrer les Biens hypothéqués, y compris consentir de nouveaux baux ou renouveler les baux existants, aux conditions qu'il jugera appropriées. Le Créancier pourra aussi faire des compromis et transiger avec les Débiteurs des créances hypothéquées et il pourra accorder des quittances et des mainlevées. Le Créancier pourra également compléter la fabrication des stocks hypothéqués et accomplir toute chose nécessaire ou utile à leur vente.

8. HYPOTHÈQUE ADDITIONNELLE

Pour garantir le paiement des intérêts qui ne seraient pas déjà garantis par l'hypothèque constituée à l'article 2, de même que pour garantir davantage l'acquittement de ses obligations en vertu du présent acte, le Débiteur hypothèque les Biens hypothéqués pour une somme additionnelle égale à

vingt pour cent (20 %) du montant en capital de l'hypothèque constituée à l'article 2.

9. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 9.1 L'hypothèque constituée en vertu du présent acte s'ajoute et ne se substitue pas à toute autre hypothèque ou sûreté détenue par le Créancier.
- 9.2 Cette hypothèque est une garantie continue qui subsistera nonobstant l'acquittement occasionnel, total ou partiel, des obligations garanties par les présentes. Le Débiteur ne pourra, sans le consentement écrit du Créancier, subroger un tiers dans l'hypothèque et les droits du Créancier en vertu des présentes.
- 9.3 Dans chacun des cas prévus au paragraphe 7.1, le Débiteur sera en demeure par le seul écoulement du temps, sans qu'une mise en demeure ne soit requise.
- 9.4 Toute somme perçue par le Créancier dans l'exercice de ses droits pourra être retenue par celui-ci à titre de Bien hypothéqué, ou être imputée au paiement des obligations garanties par les présentes, que celles-ci soient échues ou non. Le Créancier aura le choix de l'imputation de toute somme perçue.
- 9.5 Le Créancier ne sera pas tenu d'exercer les droits lui résultant du présent acte et il n'aura aucune responsabilité en raison du non-exercice de ses droits. Le Débiteur s'oblige à faire tout en son pouvoir pour que les créances hypothéquées soient acquittées régulièrement et le Créancier n'aura pas l'obligation d'informer le Débiteur d'une irrégularité de paiement dont il aurait connaissance.

- 9.6 L'exercice par le Créancier d'un de ses droits ne l'empêchera pas d'exercer tout autre droit ; les droits du Créancier sont cumulatifs et non alternatifs. Le non-exercice par le Créancier de l'un de ses droits ne constitue pas une renonciation à l'exercice ultérieur de ce droit. Le Créancier peut exercer les droits lui résultant des présentes sans avoir à exercer ses autres recours contre le Débiteur ou contre toute autre personne responsable du paiement des obligations garanties par les présentes, et sans avoir à réaliser toute autre sûreté garantissant ces obligations. Le Débiteur ne peut prétendre qu'un acte ou omission de la part du Créancier constitue ou implique une renonciation à son droit d'invoquer le défaut du Débiteur ou à faire valoir un droit découlant de ce défaut.
- 9.7 Le Créancier n'est tenu d'exercer qu'une diligence raisonnable dans l'exercice de ses droits ou l'accomplissement de ses obligations. De plus, il n'est responsable que de sa faute lourde ou intentionnelle.
- 9.8 Le Créancier peut déléguer à une autre personne l'exercice des droits ou l'accomplissement des obligations lui résultant du présent acte ; en pareil cas, le Créancier peut fournir à cette autre personne tout renseignement qu'il possède sur le Débiteur ou sur les Biens hypothéqués.
- 9.9 Le présent acte liera le Débiteur envers le Créancier et tout successeur de celui-ci, par voie de fusion ou autrement.

10. INTERPRÉTATION

- 10.1 Si plusieurs personnes sont désignées comme « *Débiteur* », chacune d'elles est solidairement responsable des obligations stipulées au présent acte. Les obligations du Débiteur sont indivisibles et pourront être réclamées en totalité de chacun de ses héritiers, légataires ou représentants légaux conformément à l'article 1520 du *Code civil du Québec*. Il en

sera également de même, le cas échéant, à l'égard de toute caution ainsi qu'à l'égard de ses héritiers, légataires ou représentants légaux.

10.2 Les droits et recours du Créancier peuvent être exercés à l'égard de tous les Biens hypothéqués globalement ou à l'égard de chacun d'eux séparément.

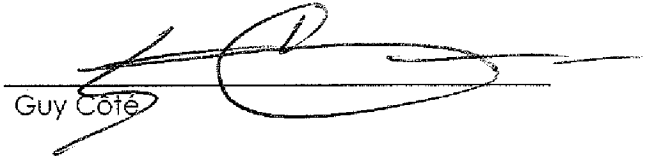
10.3 Le présent acte est régi et interprété exclusivement par le droit en vigueur dans la province de Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents. Il doit aussi être interprété de façon à ce que les Biens hypothéqués situés dans une autre juridiction soient affectés d'une sûreté valable en vertu du droit en vigueur dans cette autre juridiction.

[ESPACE VOLONTAIREMENT OMIS]
(la page des signatures suit)

INVESTISSEMENT QUÉBEC

par : 
Patrick Daneau, avocat

TECHNO-FAB 9000 INC.

par : 
Guy Côté

- 22 -

ANNEXE A

Offre de prêt

ANNEXE B

Liste de la propriété intellectuelle

ANNEXE C

Liste des équipements

Annexe D
LISTE DES SÛRETÉS EXISTANTES

REGISTRE DES DROITS PERSONNELS ET RÉELS MOBILIERS					
Techno-Fab 9000 inc. (DHM 2012-03-21 15 h 00)					
CONSTITUANT(S)	TITULAIRE(S)	NUMERO D'INSCRIPTION / NATURE	DATE INSCRIPTION / DATE EXTREME D'EFFET	DESCRIPTION DES BIENS GREVÉS	COMMENTAIRES
1 Techno-Fab 9000 inc.	Caisse Desjardins du Grand Coteau	10-0046526-0001/ Hyp. conv. sans dépossession	2010-01-27/ 2021-01-21	L'universalité des créances et des biens en stock.	Montant : 360 000 \$.